
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA
JUSTICE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

N° 464 /MTSSJ/DGT/DSSHST.

C I R C U L A I R E

Relative aux Instructions sur l'action à mener par
les Inspecteurs du Travail en Direction des Comités
d'Hygiène et de Sécurité dans les entreprises.

- A L'ATTENTION DES DIRECTEURS RÉGIONAUX DU
TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Les présentes instructions ont pour objet de rappeler le rôle des Inspecteurs du Travail sur le contrôle de l'activité des Comités d'Hygiène et de sécurité qui constituent des organes intermédiaires entre l'Employeur et l'Inspecteur du Travail.

Ainsi que cela vous a été précisé par Arrêté n° 9030 du 10.12.1986, le Comité d'Hygiène et de Sécurité est à la base d'une action efficace dans le domaine de la prévention des risques professionnels ; il associe d'une manière permanente l'Employeur, les cadres, les techniciens et les salariés de l'entreprise à l'amélioration des conditions d'Hygiène et Sécurité sur les lieux de travail.

En raison de sa composition et de ses missions, cet organe a un rôle important à jouer en matière de progrès social. En effet, l'amélioration des conditions de travail, à laquelle il s'attache une importance particulière, implique à l'évidence que soit en premier lieu intensifiée la lutte contre les accidents de travail et les maladies professionnelles au moyen de la vulgarisation

des mesures d'hygiène et de sécurité. De plus, le Comité d'Hygiène et de Sécurité constitue un cadre privilégié dans lequel les salariés peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, participer aux décisions qui concourent à la préservation de leur vie, leur intégrité physique et morale. Aussi convient-il de donner une impulsion nouvelle à ce domaine qui n'a pas toujours reçu tous les développements nécessaires.

Il existe encore des entreprises qui, en dépit de l'obligation qui leur est faite, n'ont pas encore procédé à la mise en place de cet organe.

Par ailleurs, les activités des services de prévention sont, vous le savez, presque inexistantes. Si les actions menées dans certaines entreprises, se sont avérées efficaces, force est de reconnaître qu'elles sont orientées vers des problèmes trop ponctuels telle^{que} " la sécurité incendie ", et de ce fait ont un impact limité dans l'ensemble de l'action préventive des risques professionnels.

Après cette observation préliminaire faisant état de la nature du Comité d'Hygiène et de Sécurité, il importe donc de rappeler la dimension de votre rôle en direction de cet organe.

En votre qualité d'agents de contrôle, de conseil et d'information, il vous revient principalement de veiller à la mise en place de cet organe et de contrôler son activité et son fonctionnement. Le contrôle et l'intervention doivent notamment porter sur les points suivants :

- Eveiller chez les employeurs l'idée que la prévention, loin d'être une charge vaine est un investissement.

- Favoriser le plus possible la création des Comités d'Hygiène et de Sécurité dans les entreprises et les établissements où les conditions sont réunies.


- Veiller à l'information et la formation de toutes les personnes concernées en vue de leur participation réelle à une prise de conscience globale de la situation du travail et à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.


- Tenir à jour de façon très précise un fichier permettant une bonne connaissance immédiate de la situation et des évolutions dans ce domaine.

- Porter une attention particulière sur les entreprises à risques dominants.

- Veiller à l'application de l'article 12 de l'arrêté n° 9030 du 10.12.1986 qui précise les documents que les Comités d'Hygiène et de Sécurité sont tenus de communiquer à l'Administration du Travail par votre intermédiaire. Il s'agit essentiellement des fiches de renseignements sur les accidents de travail et maladies professionnelles et du rapport annuel sur les activités du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

- Intervenir d'une manière permanente dans les entreprises et consigner les mises en demeure dans le registre d'employeur, pour permettre au Comité d'Hygiène et de Sécurité d'en prendre connaissance.

↓  - Veiller à ce que vous soyez avertis en temps utile des réunions prévues par le Comité d'Hygiène et de Sécurité afin d'être en mesure d'y participer régulièrement et activement.

 - Provoquer des réunions des Comités d'Hygiène et de Sécurité dans les entreprises ou établissements où celles-ci sont inexistantes.

Dès lors que ces questions préalables ont reçu une réponse satisfaisante, votre contribution à l'action préventive organisée par le Comité d'Hygiène et de Sécurité dans les établissements assujettis, peut entraîner d'importants progrès aussi bien sociaux qu'économiques.

En conséquence, il vous appartient de faire apparaître le rôle utile et les finalités de cet organe.

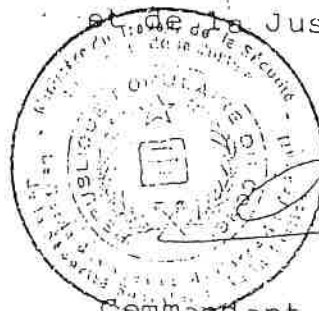
Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nécessité de considérer le Comité d'Hygiène et de Sécurité, comme une structure ouverte et souple qui, dans le respect des dispositions légales et réglementaires doit permettre l'innovation et l'expérimentation en matière de prévention.

Telles sont les conditions d'une impulsion nouvelle que vous devez donner en ce domaine, en raison des compétences qui vous sont conférées par la législation; et à laquelle j'attache un intérêt particulier.

J'attache du prix à l'application stricte des présentes instructions.

Brazzaville, le 21 Septembre 1988

Le Garde des Sceaux, Ministre du
Travail, de la Sécurité Sociale
et de la Justice,



Commandant Dieudonné KIMBEMBE

AMPLIATIONS :

Toutes D.R.T.F.P

DGT

CSC

UNICONGO

UNOC

UNIBOIS

SYNDICAT des Boulangers
et Pâtisseries

Chambre de Commerce.